

SAS « T.M.C.A »
(Ambu d'Oc)
SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 €
SIÈGE SOCIAL : 16 avenue Leonard de Vinci
31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

Du 7 août 2024

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Agnès MICHAUD

Née le 7 septembre 1987 à TOULOUSE (31)

De nationalité française,

Demeurant au 2427 Chemin de laburthe 31530 THIL

Divorcée

ET

Monsieur Maurice, Jean CHABROLIN-ALVAREZ

Né le 23 Avril 1988 à CANNES (06),

De nationalité française,

Demeurant au 61 chemin du Grenadie – 31 530 BRETX

Célibataire

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er. – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Transports de personnes par ambulances et VSL

- La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financière ou autres.

- Et toutes activités connexes ou complémentaires,

-Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de la société est :

SAS « T.M.C.A » (AMBU D'OC)

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé : **16 avenue Leonard de Vinci**
31880 LA SALVETAT SAINT GILLES

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des actionnaires délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 22 à 25 ci-après des statuts.

Les actionnaires opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

Le capital social est constitué à l'origine par les apports en numéraire suivants :

Madame Agnès MICHAUD

Apporte à la société

La somme de 500 €

Monsieur Maurice CHABROLIN-ALVAREZ

Apporte à la société

La somme de 500 €

Soit au total la somme de 1.000 €

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros).

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

YCA⁵ AM

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Les actions d'industrie seront annulées dans la même proportion que les actions de numéraire.

8.3 – Démembrement des actions

Les actions pourront être démembrées et détenues par un usufruitier et un nu propriétaire qu'à l'autorisation à la majorité des associés.

Article 9. – Libération des actions

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5 % à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. – Forme des actions

Les actions sont attribuées à chacun des actionnaires dans la proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Madame Agnès MICHAUD
Propriétaire de 500 actions
Numérotées 1 à 500 **500 ACTIONS**

Monsieur Maurice CHABROLIN - ALVAREZ
Propriétaire de 500 actions
Numérotées 501 à 1.000 **500 actions**

Total égal au nombre d'actions composant le capital social **1.000 ACTIONS**

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 11. – Cession et transmission des actions

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Droit de préemption, pacte de préférence et clause d'agrément

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la totalité des associés de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

1/14 ⁷ AM

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans tous les cas, en cas d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant pourra renoncer au projet de cession par lettre recommandée adressée à l'actionnaire exerçant ledit droit dans les 15 jours de la réception de la demande d'exercice de ce droit, et notamment si ce projet avait pour finalité de modifier la répartition du capital entre les actionnaires présents au moment de ladite cession.

11.2.4. – Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. – Lorsqu'un actionnaire décide de céder ses actions, il s'engage à proposer en priorité le rachat aux autres actionnaires. Ce n'est que s'ils décident de ne pas exercer leur droit de préférence que la cession des actions pourra être ouverte aux tiers qui seront soumis à l'agrément des actionnaires.

En revanche, l'actionnaire cédant garde une totale liberté et peut décider de vendre ou de ne pas vendre.

Ce pacte de préférence s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique ou licitation, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

11.2.6. – L'actionnaire cédant notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix de cession, - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés, montant et répartition du capital.

Le Président notifie ce projet dans le délai de 15 jours aux autres actionnaires, individuellement, qui disposent d'un délai de DEUX (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

11.2.7. – Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions détenues par les acquéreurs, le Président procèdera à la répartition des actions à acquérir, au prorata des offres d'achat reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix offert par le tiers et déterminé dans le projet de cession.

11.2.8. – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.2.9. - Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas fait l'objet d'un droit de préférence dans les conditions ci-dessus définies, le cédant devra, si le cessionnaire est un tiers, soumettre la cession projetée à la procédure d'agrément ci-dessous.

11.2.10. – En cas d'exercice du droit de préemption ou du droit de préférence, la cession doit

intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois (au maximum) à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité des actionnaires représentant les 2/3 des actions, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans le cas où l'intégralité du capital social de la société serait détenue par une société, l'agrément de la société devra intervenir par des décisions des actionnaires de la société actionnaire unique, prise à l'unanimité.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 15 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

11.2.11. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

A défaut de cession ou d'annulation des titres par la société dans le délai de six mois sus indiqué, des pénalités de retard seront dues par la société par application d'un taux d'intérêt légal sur le prix de cession, à compter de l'expiration dudit délai de six mois, et d'une indemnité forfaitaire de 10%, à titre de clause pénale, sauf justes motifs.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des actionnaires, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.4 des statuts.

11.2.12. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. – Décès d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, mais continue entre les actionnaires survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'actionnaire décédé doivent notifier à la société et à chaque actionnaire dans un délai impératif de 3 mois à compter du décès, une demande d'agrément et joindre à cette demande le justificatif de leur qualité d'héritier ou de conjoint survivant par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Le non-respect par l'héritier ou le conjoint survivant de ce délai de 3 mois entraînera de plein droit refus d'agrément à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale à l'unanimité des actionnaires survivants et sur demande de dispense du délai de 3 mois dûment motivée présentée par le ou les héritiers ou le conjoint survivant dans un délai qui n'excédera pas 3 mois à compter de l'expiration du délai de 3 mois, étant précisé que le Président n'est pas tenu de convoquer une telle assemblée si les actionnaires survivant l'estiment inutile et qu'ils l'ont confirmé par écrit au Président.

Dans ce cas, la valeur des actions de l'actionnaire décédé devront être réglée dans un délai de un an à compter de la demande de paiement, sauf prorogation de ce délai pour un nouveau délai d'un an.

Les héritiers ou le conjoint survivant ne participeront pas aux décisions de l'assemblée générale concernant leur demande d'agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir actionnaire qu'avec l'agrément des autres actionnaires, suivant décision unanime prise en assemblée générale (article 1870 du Code Civil).

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas actionnaires ont droit au paiement des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à

l'article 1843-4 du code civil et à l'article 11.4 des présents statuts (Article 1870-1 du Code civil).

En cas de refus d'agrément décidé par assemblée générale, la société pourra décider dans un délai de 3 mois de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Pour ce qui est de l'évaluation des actions, les parties feront application de dispositions prévues à l'article 11.4 pour la cession d'actions.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Ma

Le prix de rachat des actions est déterminé suivant sa valeur comptable soit au jour du décès, du retrait de l'actionnaire ou de la cession selon la méthode d'évaluation communément admise.

L'expert ainsi désigné devra remettre son rapport dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa désignation.

Les conclusions de l'expert ne pourront faire l'objet d'aucun recours sauf si elles renferment une erreur majeure dans la ou les méthodes d'évaluation.

Ainsi, la valeur des droits sociaux, déterminée par l'expert régulièrement désigné, s'impose aux parties.

L'article 1843-4 du Code Civil prévoit que l'expert désigné sur son fondement est tenu, le cas échéant, de faire application des règles et modalités de détermination de la valeur des droits fixées par les statuts ou par la convention des parties.

La responsabilité de l'expert peut être recherchée à raison de son dol ou de toute faute commise par lui dans l'exécution de sa mission (Article 1992 du Code civil).

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix de l'expert, le pouvoir de désigner celui-ci appartient au seul président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, sans recours possible (Article 1843-4 du Code civil ; Article 492-1 du Code de Procédure Civile).

L'expert désigné pour fixer le prix de cession de droits sociaux, dans le cadre de l'article 1843-4 du Code Civil, doit respecter le principe du contradictoire, même en l'absence de tout grief allégué.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

L'expert de l'article 1843-4 du Code Civil est un technicien chargé par la loi, en cas de contestation entre actionnaires, de déterminer la valeur des droits sociaux. Sa mission ne prend fin qu'avec la fixation de cette valeur.

Si un expert dépose un premier rapport, proposant une fourchette de prix, puis une note complémentaire, fixant un prix, son dessaisissement n'intervient que lors du dépôt de cette note complémentaire

Sauf dispositions contraires de la convention des parties ou des statuts, l'expert de l'article 1843-4 du code civil doit évaluer les droits sociaux à la date la plus proche de celle de leur paiement ou de leur remboursement. Cette date d'évaluation doit, notamment, être retenue en cas de retrait ou d'exclusion de l'actionnaire.

Dès que l'expert a fixé le prix, celui-ci devient définitif et s'impose aux parties. Ce principe s'applique, bien entendu, lorsque la détermination du prix par expert se fait, par application de la loi ou de la convention, dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

NCA

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. – Droits et obligations des actionnaires

13.1. – Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les 12 proportions définies à l'article 28 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

13.2. – Interdiction de location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14. – Exclusion d'un actionnaire

14.1. – Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- obstruction à des opérations sociales importantes,
- violation d'une ou plusieurs clauses statutaires,

L'exclusion est décidée par l'unanimité des voix moins les voix de l'actionnaire mis en cause.

14.2. – Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

14.3. – La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. – Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 11.4. ci-avant.

14.5. – S'agissant de l'exclusion d'un actionnaire titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 11.4.

14.6. – La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 15 - Comptes courants d'associés

Chaque actionnaire se verra attribuer un compte courant d'associé. Chacun pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant d'associé, au-delà du capital social, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance et notamment pour les besoins de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte courant, et notamment les intérêts servis et le

remboursement de chacun de ces comptes seront par l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsque la question se posera.

La règle adoptée par l'Assemblée Générale s'appliquera à l'ensemble des comptes courants et ne pourra être modifiée que par Assemblée Générale Ordinaire.

Il est rappelé que la déductibilité des intérêts des comptes courants d'associés est soumise à deux restrictions :

- libération intégrale du capital,
- limitation quant au taux d'intérêt pratiqué,
- régime fiscal des intérêts reçus par le prêteur en cas d'avance à une entreprise liée pour les exercices clos à compter du 25 septembre 2013,
- et pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, limitation supplémentaire en cas de versement d'intérêts à une entreprise liée à une société « sous-capitalisée ».

Les deux premières restrictions concernent la généralité des entreprises, quelle que soit leur forme, la troisième ne vise que les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Conformément à l'article 39 du Code Général des Impôts, le taux maximal d'intérêt déductible est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans.

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 16. – Présidence

16.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Le premier président de la société sera désigné par décision de la collectivité des actionnaires décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

16.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

16.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve

de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

16.2.2. – Dans les rapports entre actionnaires

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22, accomplir les actes énumérés à l'article 15.3.

16.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 18.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4. – Rémunération

Le président peut se voir attribuer une rémunération au titre de ses fonctions.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

16.6.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale grave de nature à compromettre l'exercice de sa mission, établie par un médecin spécialiste de l'affection ou pathologie.

En cas de décès, d'incapacité physique ou mentale grave de nature à compromettre l'exercice de sa mission, l'assemblée générale devra être réunie dans les plus brefs délais, sur convocation d'un actionnaire de la société ou d'un actionnaire de la société associée unique, auquel il est d'ores et déjà donné pouvoir ; l'assemblée désignera le nouveau Président, à savoir un associé de la société ou un associé de la société associée unique, et à défaut tous tiers.

16.6.2. – Le président est révocable à tout moment par les autres statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22 ci-après.

La décision de révocation devra être motivée pour justes motifs.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire représentant six mois de rémunération nette prenant pour base la moyenne des douze derniers mois de rémunération de ses fonctions.

16.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article 17. – Direction générale

17.1. – Directeurs généraux

17.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, actionnaires ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

17.1.2. – Mission et pouvoirs

Le ou les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts, et ce sur délégation de pouvoir express du Président ou en cas d'incapacité du Président ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés, et sur délégation seulement ou en cas d'incapacité du Président.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

17.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

17.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

17.1.5. – Domaine réservé aux actionnaires

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; – opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ; – approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ; – l'exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ; – décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

Article 18. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de 2.000 euros ou créer une nouvelle filiale ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros ; – constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieur à 1 euro ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

Not

La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 19. – Conventions réglementées

19.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

19.2. – Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

19.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

19.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi

que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 20. – Information des salariés

En application des dispositions de l'article L 2312-72 du Code du travail, les délégués du Comité Social Économique, s'il en existe un, exercent leurs droits prévus audit article auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion, présentées par le Comité Social Économique devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen écrit accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Le président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R225-63 du Code de Commerce.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 21. – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, lorsque la société aura dépassé, en application des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par le Décret n°2019-514 du 24 mai 2019 - art. 1 :

- 4.000.000 Euros pour le total du bilan ;
- 8.000.000 Euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- 50 salariés (nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice).

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de cette même obligation, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II (contrôle exclusif) et III (contrôle conjoint) de l'article L 233-16 du

Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des II et III du

même article, par une ou plusieurs sociétés. Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée à tout moment en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décisions collectives

Article 22. – Modalités de consultation des associés

22.1. – Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ; – approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ; – prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ; – agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social ou ceux mentionnés supra aux articles 17.2 et 17.3)

22.2. – Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Au choix du président.

22.3. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

22.4. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

22.5. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

22.6. – Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.7. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 23. – Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;

– éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 24. – Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;

- pour les décisions entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives, –
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la transformation de la société en une autre forme.

Article 25. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

1/4

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles

précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 26. – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement le premier exercice sera clos au 31 décembre 2025.

Article 27. – Comptes annuels

27.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

27.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des

associés.

27.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 28. – Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 29. – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 30. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de

commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 31. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 32. – Nominations des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Agnès MICHAUD

Née le 7 septembre 1987 à TOULOUSE (31)

De nationalité française,

Demeurant au 2427 Chemin de laburthe 31530 THIL

Divorcée

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Maurice CHABROLIN-ALVAREZ

Né le 23 Avril 1988 à CANNES (06),

De nationalité française,

Demeurant au 61 chemin du Grenadie 31 530 BRETX

Célibataire

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Titre VIII. –Pouvoirs. Contestations

Article 33. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 34. – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à TOULOUSE

Le 7 août 2024

En 3 exemplaires originaux

Madame Agnès MICHAUD,



Monsieur Maurice CHABROLIN-ALVAREZ,

